RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2026-14-15
commun à tous les lots

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
Adresse : 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07
Téléphone : 0472712600
SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet de l'accord-cadre

Réalisation d'analyses environnementales sur des échantillons d'eaux résiduaires et de boues d'origine domestique et industrielle, ainsi que d'audits de laboratoires sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse.

Sommaire

1. Objet – Dispositions générales4
1.1 Objet....4
1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande4
1.3 Conditions de passation des bons de commande....4
1.4 Durée de l'accord-cadre....5
1.5 Prolongation des délais d'exécution....5
1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel5
1.7 Traitement des données....5
2. Pièces contractuelles7
3. Forme des notifications et informations au titulaire8
4. Prix – Variation des prix8
4.1 Variation des prix....8
4.2 Modalités de révision des prix de l'ensemble des lots :....8
5. Retenue de garantie9
6. Avance9
7. Règlement des comptes au titulaire9
7.1 Modalités de règlement du prix....9
7.2 Délais de paiement....10
7.3 Intérêts moratoires....10
7.4 Règlement en cas de groupements économiques10
8. Modalités d'exécution10
8.1 Conditions d'exécution des prestations....10
8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande....11
8.3 Documents fournis après exécution....11
8.4 Modification11
8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives12
9. Développement durable12
9.1 Conditions d'exécution environnementales....12
9.2 Conditions d'exécution à caractère social....12
10. Constatation de l'exécution des prestations16
10.1 Opérations de vérification et décisions16
10.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet....16
11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles....16

12. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats 16
12.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 16
12.2 Régime des résultats 16
13. Pénalités pour chacun des lots 17
13.1 Généralités 17
13.2 Pénalités de retard dans la remise des documents 17
13.3 Autres pénalités : absence de transmission d'un livrable 17
13.4 Pénalités en cas de non-respect des conditions d'exécution de la démarche environnementale : 18
13.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS D'INSERTION 18
14. Garanties 18
15. Assurances 18
16. Différends 18
17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers 18
18. Résiliation 19
18.1 Résiliation pour faute 19
18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 19
19. Dérogations au CCAG FCS 19

1. Objet – Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet le besoin suivant : Réalisation d'analyses environnementales sur des échantillons d'eaux résiduaires et de boues d'origine domestique et industrielle, ainsi que d'audits de laboratoires sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots et fractionnement à bons de commande

Les prestations sont réparties en 2 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

N° Lot	Désignation du lot
N° 1	Réalisation d'analyses environnementales sur des échantillons d'eaux résiduaires et de boues, ainsi que des audits de laboratoires, dans le secteur des collectivités locales et des industriels implantés dans les départements suivants : Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Côte d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Haute Saône, Saône et Loire, Vosges, Territoire de Belfort
N° 2	Réalisation d'analyses environnementales sur des échantillons d'eaux résiduaires et de boues, ainsi que des audits de laboratoires, dans le secteur des collectivités locales et des industriels implantés dans les départements suivants : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Vaucluse, Aude, Ariège, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Corse

Les prestations des différents lots font l'objet d'un fractionnement en bons de commande conclus avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l'article *Forme des notifications et informations au titulaire* ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG FCS.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande passées dans les conditions suivantes :

Les bons de commande sont adressés par messagerie électronique au fur et à mesure de la survenance des besoins, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande passés sur la base de l'accord-cadre, prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du bon de commande. Conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, la durée d'exécution des bons de commande est fixée selon les conditions habituelles d'exécution des prestations objet de l'accord-cadre. Elle peut se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre, à condition de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est définie à l'article *Durée de l'accord-cadre* de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution de l'accord-cadre part de la date de sa notification.

Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

1.5 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

1.6 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.7 Traitement des données

Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte du de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

L’agence de l’eau RMC est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau (le Directeur général de l’établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l’exécution de ces prestations, l'agence de l'eau met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s’engage :

• à garder confidentiel l’ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès dans le cadre de l’exécution du marché ;

• à informer l'Agence de l’Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer. Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement et de portabilité de leurs données.

Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l’Eau :

- Par mail : contact.rgpd@eaurmc.fr

- Par voie postale (avec copie de votre pièce d’identité en cas d'exercice de vos droits) : Délégation à la protection des données, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / http://www.cnil.fr).

Le traitement des données porte sur :

- objet des prestations-fournitures : Récupération des coordonnées du maître d’ouvrage et de l’exploitant

- La ou les finalités du traitement de ces données : Notification du rapport d’intervention

- Le type de données à caractère personnel traitées : Civilité, Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail

- Les catégories de personnes concernées : Personnels représentants les redevables en lien avec l’agence de l’eau, ainsi que leurs délégataires

- Les catégories de destinataires des données sont : Les intervenants du titulaire désignés pour le suivi et l’exécution du marché (lot) et/ou ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants

- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité du marché jusqu’au règlement du solde des prestations

- Transfert des données hors UE :

☐ Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :

☒ Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché, le Sous-traitant (= Titulaire du marché) s'engage :

☒ option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

☐ option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde du marché) pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation du marché, selon les dispositions du CCAG applicable.

2. Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement, ses annexes financières propre à chaque lot et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).

- L'offre technique du titulaire : cadre de réponses propre à chaque lot
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.
- Fichier Excel « CO2 LOT .. » propre à chaque lot
- Fichier Excel "RECYCLAGE LOT .. " propre à chaque lot
- Fichier Annexe 3 au RC "Attribution multiple"

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution de l'accord-cadre ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou règlementaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Variation des prix

Les prix des accords-cadres sont révisables annuellement à date anniversaire de la notification du marché.

4.2 Modalités de révision des prix de l'ensemble des lots :

La périodicité de la révision est définie comme suit :

Les prix de chaque lot sont fermes la première année d'exécution.

Ils sont ensuite révisés annuellement en cas de reconduction. La révision est à faire dans le mois précédent la reconduction du marché et elle ne s'applique qu'aux nouvelles commandes de la nouvelle période qui suit le calcul de la révision.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG, les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, soit octobre 2026.

Ce mois est appelé « mois zéro» (M0).

Indices et formule de révision des prix :

$$P = P0 \times (0{,}80 \times M/M0 + 0{,}20 \times F/P*F0)$$

P est le prix révisé

P0 est le prix initial du mois M0 (mois date limite de remise de l'offre soit octobre 2026)

M, et F sont les indices de référence définitifs disponibles au 1er décembre précédent la reconduction du marché

M0, et F0 sont les indices de référence correspondant au mois où les prix initiaux ont été établis

Les indices de référence M, et F choisis pour la révision des prix sont :
- pour le coût de la main d'œuvre « M » : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 (Identifiant INSEE 001565195) ;
- pour les frais divers et le carburant « F » : indice FSD1 Frais et services divers - modèle de référence n°1 (Le Moniteur)

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'acte modificatif.

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Aucune avance ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.1 Demandes de paiement

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- Le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Le montant total HT
- Le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :

- SIRET 186 901 559 00069
- Le code engagement nécessaire est le numéro de marché indiqué sur la première page de l'acte d'engagement du lot concerné : **2026-14 ou 2026-15**
- Le code service est le suivant : 30-DRIM.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution

8.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation devra être exécutée dans les délais prévus à l'article *Durée de l'accord-cadre* –

Délais d'exécution de l'acte d'engagement.

Les prestations seront réalisées dans les conditions définies par le CCTP.

Les prestations seront réalisées à l'adresse suivante : Voir article 3.2 du CCTP.

8.2 Modalités particulières pour un accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites suivant l'établissement des bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du bon de commande pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir suite à l'exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à la bonne réalisation des prestations telles que définies au CCTP.

8.4 Modification

Les pièces contractuelles peuvent être modifiées par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.4.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation :

En complément des stipulations du CCAG, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part de l'accord-cadre conclue avec l'un des cotraitants titulaires.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée de l'accord-cadre. Cette répartition s'opère conformément aux conditions de l'accord-cadre et, en cas d'acceptation de l'acheteur, donne lieu à une modification de l'accord-cadre.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée de l'accord-cadre à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent accord-cadre à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent accord-cadre pour l'analyse des candidatures ;
- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acception de l'acheteur, une modification de l'accord-cadre entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part de l'accord-cadre résilié qui lui est dévolue.

Autres clauses de réexamen :

En cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification de l'accord-cadre pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

Dans ce cas, l'Agence de l'Eau et le titulaire conviennent, par voie d'avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des éventuels surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Agence de l'Eau d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par l'Agence de l'Eau peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées au présent C.C.A.P ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

9. Développement durable

9.1 Conditions d'exécution environnementales

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites au CCTP.

9.2 Conditions d'exécution à caractère social

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants.

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi :

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019, l'Agence de l'Eau RMC fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants

:

9.2.1 Critère d'éligibilité

Dans le cadre de cette opération, l'Agence de l'Eau RMC s'est engagée à favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

9.2.2 Mise en œuvre des engagements d'insertion :

Il est demandé à l'entreprise titulaire des lots 1 et 2 et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées tel que défini ci-dessus.

A ce titre, le(s) titulaire(s) des **lots 1 et 2** s'engage(nt) à mettre en place un engagement insertion pour chacun des lots pendant la durée totale d'exécution de chaque lot.

L'engagement insertion peut être réalisé parmi les quatre modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessus ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessus, sur une durée minimum de 35 heures ;

- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

9.2.3 Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'Agence de l'Eau RMC

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'Agence de l'Eau RMC est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Coordonnée de l'AMOI :

Elsa MAUNIER 24 rue Etienne Rognon 69007 LYON Tél : 04 78 60 20 82- 07 68 09 69 91 emaunier@lyonmetropole-mmie.fr	Aneessa SOHAWON 24 rue Etienne Rognon 69007 LYON Tel : 04.78.62.57.16. - 06.68.36.68.12 ASOHAWON@lyonmetropole-mmie.fr

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.
Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de son engagement d'insertion.

9.2.4 Suivi et évaluation de la clause sociale

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact

avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.
Le contrôle des engagements insertion, se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement ou tout autre document justifiant la réalité physique de l'action.
L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de l'Agence de l'Eau RMC, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre…) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de son engagement d'insertion.

En cas de difficultés, notamment économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise titulaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

9.2.5 Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels co-traitants et/ou sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront à l'AMO insertion, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi l'engagement d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect du RGPD et des clauses contractuelles conformément à l'article 9.2 – Condition d'exécution à caractère social du présent CCAP.
Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission à l'AMO insertion des données suivantes : données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.
Dans le cas du recours à une structure mettant à disposition du personnel ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.
Conformément à la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel dans le cadre du RGPD (loi du 20/06/2018 et ordonnance du 12/12/2018), la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e) s'engage vis-à-vis des entreprises, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à respecter et à faire respecter par son personnel, les obligations suivantes :

- Ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions et aux finalités liées à l'objet des prestations qui nous lie,
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues, détournées, corrompues, divulguées, transmises ou communiquées à des personnes non autorisées,
- De garantir l'exercice de droit d'accès aux données sur demande (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition), sur simple demande au délégué à la protection des données de la MMI'e (dpd@lyonmetropole-mmie.fr)
- De supprimer ou d'anonymiser les données personnelles collectées dans un délai d'au plus 10 ans.

10. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

10.1 Opérations de vérification et décisions

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS, les opérations de vérification se dérouleront selon les modalités suivantes :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, si sa présence n'est pas nécessaire. Les autres dispositions prévues aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS s'appliquent aux opérations de vérification et aux décisions y afférent. En particulier, conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, l'agence de l'eau dispose, en dehors des cas de vérifications quantitatives et qualitatives simples visées à l'article 28.1 du CCAG-FCS, d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

10.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

11. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

12. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

12.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables à l'accord-cadre.

12.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.

- Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

13. Pénalités pour chacun des lots

13.1 Généralités

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire, lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

13.2 Pénalités de retard dans la remise des documents

Pour chacun des livrables listés à l'article 5 du CCTP, une pénalité de retard pourra être appliquée en cas de dépassement des délais de livraison prévus dans ce même article du CCTP.

Cette pénalité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG FCS par application de la formule suivante :

P = V × R / 1000

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du bon de commande concerné.
Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

13.3 Autres pénalités : absence de transmission d'un livrable

Une pénalité pourra être appliquée en l'absence de transmission des livrables listés à l'article 5 du CCTP. Tout livrable qui ne sera pas transmis dans un délai limite de 100 jours calendaires au-delà des délais fixés initialement à l'article 5 du CCTP, sera considéré en absence de transmission. Cette absence de transmission déclenchera automatiquement, après information préalable du titulaire par écrit, l'application de la présente pénalité pour chaque livrable concerné.
Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

P = V x 10% dans laquelle :
P = le montant de la pénalité
V = la valeur des prestations éventuellement révisée sur laquelle est calculée la pénalité.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes termes à chaque bon de commande.

13.4 Pénalités en cas de non-respect des conditions d'exécution de la démarche environnementale :

Pour chaque lot sur la partie recyclage (cf. art 4.6 du CCTP)

En cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 4.6 du CCTP, le titulaire encourt, après mise en demeure faite par l'agence, une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.

Pour chaque lot sur la partie déplacement (cf. art 4.6 du CCTP)

En cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 4.6 du CCTP, le titulaire encourt, après mise en demeure faite par l'agence, une pénalité forfaitaire de 500 euros par manquement constaté.

13.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS D'INSERTION

L'absence de contact de l'entreprise, le refus ou le retard de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action vaut pénalité à hauteur de 1 500 euros HT sur avis motivé par courrier de mise en demeure avec accusé de réception.

En cas de non-réalisation par le titulaire d'un engagement d'insertion défini par l'AMO Insertion de l'Agence de l'Eau RMC conformément à l'article 9.2, il lui sera appliqué une pénalité de 1 500 € HT par engagement non réalisé. Cette pénalité sera également applicable en cas de réalisation hors délai de l'engagement insertion par le titulaire.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 € HT par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

14. Garanties

Sans objet

15. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

16. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.
La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le suivant : celui du lieu d'exécution des prestations

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls

compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

18. Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA de l'accord-cadre, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19. Dérogations au CCAG FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*
- A l'article 13.3.3 du CCAG complété par l'article *Prolongation des délais d'exécution*
- Aux articles 27, 28 et 29 du CCAG par l'article *Opérations de vérifications et décisions*